

Le plan pluriannuel contre la pauvreté accorde une large place à la problématique du logement, facteur décisif d'inclusion sociale ou de basculement vers la grande pauvreté.

Pour améliorer les conditions de logements, quatre « défis » sont présentés :

- Celui de la production de l'offre, à des conditions abordables pour tous
- Celui de l'accès au logement des personnes mal logées, sans-abris ou vulnérables
- Celui de l'effectivité du droit au logement opposable (DALO)
- Celui de la rénovation du parc existant, notamment sur le plan énergétique

Pour relever ces quatre défis, onze mesures sont proposées dans le plan :

- Produire du logement social et très social
- Réguler les excès dans le parc privé
- Développer un programme de rénovation énergétique et de traitement des copropriétés dégradées
- Mettre en œuvre une garantie universelle et solidaire des risques locatifs
- Développer la prévention des expulsions
- Réformer les modalités d'attribution des logements sociaux
- Remédier à l'effectivité partielle du DALO
- Mettre fin à la gestion au thermomètre de l'hébergement d'urgence et prioriser l'accès au logement
- Développer des passerelles vers le logement (AVDL, intermédiation locative, résidences sociales...)
- Mettre en place une politique à l'égard de l'habitat des gens du voyage
- Accompagner les personnes habitant des campements ou des squats

Aline Faure (Insee), Romain Menigoz (DDT du Doubs), Patrice Perron (DREAL), Rina Petrequin (DRJSCS)

Principaux résultats des indicateurs nationaux

Entre 2000 et 2012, le nombre de demandes **d'expulsion locative** a progressé de près d'un quart (+ 30 000 demandes), passant de 125 210 en 2000 à 155 280 en 2012. Lors d'une demande d'expulsion locative, le motif invoqué par le bailleur (privé et social) est très majoritairement l'impayé de loyer, de charges, du dépôt de garantie, ou le défaut d'assurance locative en cas de dommage. Ainsi, en 2012, 94 % des demandes d'expulsion locative (contre 84 % en 2000) et 96 % des décisions de justice prononçant l'expulsion étaient motivées par un impayé. Les demandes d'expulsion locative pour impayés ont progressé de 0,3 % en moyenne au niveau national entre 2011 et 2012.

Si, du fait de ses difficultés financières, le ménage expulsé ne parvient pas à se reloger rapidement et à moindre coût, ni dans le parc privé, ni dans le parc social, il peut alors être hébergé par un tiers ou recourir à l'hébergement social. Sinon, il est susceptible, sur le long terme, de se retrouver sans domicile, c'est-à-dire dans une situation persistante d'instabilité résidentielle, d'autant plus que les ménages recourent peu à leurs droits. En effet, lorsque l'expulsion est prononcée au niveau judiciaire et que le ménage n'est pas en mesure de se reloger par ses propres moyens, il peut déposer un recours DALO afin d'accélérer sa demande de relogement dans le parc social.

Indicateurs locaux de suivi du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Les aides aux logements jouent un rôle important dans la réduction du taux d'effort des ménages, rapport entre la dépense de logement et le revenu des ménages.

Fin 2014, après perception des aides au logement, la moitié des ménages français consacrent au moins 18,5 % de leurs revenus au paiement du loyer et des charges. Ce **taux d'effort médian des allocataires d'une aide au logement** (cf. encadré) est inférieur au taux national dans les quatre départements de la région. Fin 2014, 106 300 foyers d'allocataires francs-comtois bénéficiaient d'une aide au logement. Leur taux d'effort varie de 15,7 % du revenu dans le Territoire de Belfort à 17,1 % dans le Doubs.

Taux d'effort net médian des allocataires d'une aide au logement

	taux d'effort médian au 31/12/2014	nombre de foyers bénéficiaires 2014	2010
Doubs	17,1	51 828	51 225
Jura	16,4	20 326	20 520
Haute-Saône	16,8	18 716	18 760
Territoire-de-Belfort	15,7	15 468	14 746
Franche-Comté	18,5		

Champ : Allocataires d'une aide au logement versée par les CAF.

Source : CNAF, fichiers des CAF.

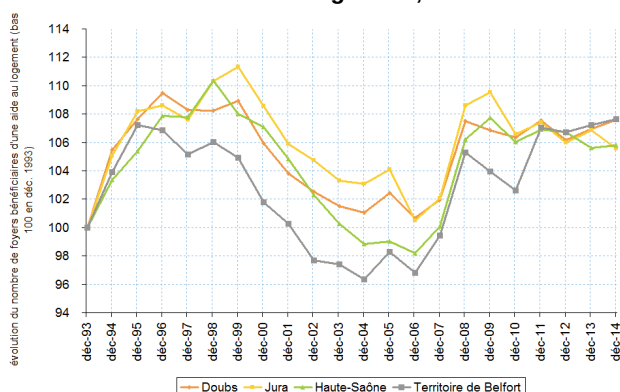
Le taux d'effort net médian des allocataires d'une aide au logement

Le taux d'effort net est appréhendé par le ratio entre le coût du logement (loyer + charges forfaitaires), déduction faite des allocations logement, et les revenus. Il représente donc la part du revenu des allocataires effectivement consacrée au loyer une fois prises en compte les allocations logement. Par construction, la moitié des ménages a un taux d'effort net supérieur ou égal à la valeur médiane de cet indicateur.

Le revenu pris en compte est le revenu imposable annuel du foyer 2014 augmenté des prestations familiales perçues [hors aides au logement (AL)] au 31 décembre 2014. En l'absence d'information sur les charges réelles, des charges forfaitaires sont calculées. Elles correspondent au barème des allocations logement, soit 53,23 euros par dossier et 12,06 euros par personne à charge.

Les foyers logement / Crous / Maisons de retraite et centres de long séjour qui présentent des caractéristiques particulières sont exclus du champ de l'indicateur. Les loyers dans les maisons de retraite, notamment, sont particulièrement élevés car ils englobent d'autres services que le seul hébergement. La population retenue pour le calcul est celle des allocataires bénéficiaires d'une allocation logement (parc locatif ou accession) à l'exception des étudiants ne percevant qu'une prestation de logement, des allocataires ou conjoints âgés de 65 ans ou plus et des bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé en maison d'accueil spécialisée, des allocataires hospitalisés ou incarcérés.

Évolution du nombre de foyers d'allocataires CAF bénéficiaires d'une aide au logement, base 100 en 1993



Source : CNAF, fichier FILEAS - BENETRIM

Lorsque les charges de logement sont trop lourdes pour les ménages locataires, ces derniers peuvent se trouver dans la difficulté de faire face à leur charges locatives et risquer, in fine, de perdre leur logement et de basculer dans la grande pauvreté.

En 2013, 1726 **expulsions locatives** sont comptabilisées en Franche-Comté, dont 67 % d'expulsions fermes. C'est le plus faible taux enregistré en France métropolitaine en 2013.

Plus de la moitié des décisions d'expulsions locatives fermes proviennent de quatre régions : Île-de-France, Provence-Alpes-Côte-D'azur, Rhône-Alpes et Nord-Pas-de-Calais ; celles-ci possédant la moitié du parc privé et social en France. En Franche-Comté, la part des décisions d'expulsions locatives fermes pour 1 000 ménages est inférieure à la moyenne nationale : 3,3 ‰ contre 4,2 ‰.

En Franche-Comté, le nombre d'expulsions locatives fermes baisse sensiblement depuis deux ans (- 5,6 %) alors qu'il progresse nettement en moyenne en France métropolitaine (+ 5,5 % entre 2011 et 2013). La Franche-Comté est d'ailleurs la région où le nombre d'expulsions fermes diminue le plus fortement.

À l'échelle départementale, la part des décisions d'expulsions locatives fermes pour 1 000 ménages est la plus faible en Haute-Saône (2,9 ‰). À l'inverse, le Territoire de Belfort enregistre le taux le plus important de décisions d'expulsions (3,9 ‰).

Le nombre d'expulsions locatives fermes diminue dans tous les départements entre 2011 et 2013, à l'exception du Doubs où il augmente de 1,5 %.

Décisions d'expulsions locatives en Franche-Comté et ses départements en 2013

	Total des expulsions	expulsions "fermes"	Evolution des expulsions fermes entre 2011 et 2013 (en %)	Part des décisions d'expulsions locatives pour 1000 ménages en 2013
Doubs	805	537	+1,5	3,4
Jura	372	236	-0,4	3,2
Haute-Saône	301	173	-0,6	2,9
Territoire de Belfort	248	210	-26,3	3,9
Franche-Comté	1726	1156	-5,6	3,3
France métropolitaine	123 096	73 895	+5,5	4,2

L'expulsion locative

La procédure d'expulsion intervient lorsqu'une procédure judiciaire est engagée par le bailleur en l'absence de solution trouvée avec un locataire qui s'est trouvé dans l'incapacité de répondre à ses obligations locatives (impayés de loyers, refus de quitter le logement...), entraînant la résiliation de son bail. Dans ce cas le locataire est assigné en justice en vue de l'expulsion. Cette assignation en justice ne peut être délivrée que moins de deux mois avant la date de l'audience car elle doit être transmise aux services de la préfecture dans ce délai, afin qu'un « diagnostic social et financier » de la situation du ménage soit réalisé. Le processus d'expulsion locative se poursuit alors selon plusieurs phases.

On distingue deux cas d'expulsion prononcée judiciairement :

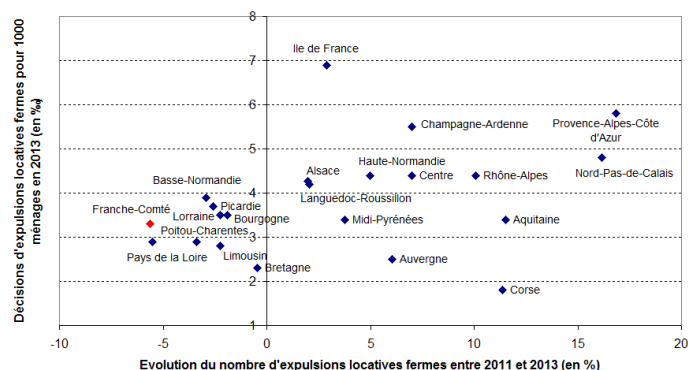
■ L'expulsion « conditionnelle » : le juge suspend les effets de la clause résolutoire insérée dans le bail d'habitation ou de la résiliation qu'il prononce et accorde des délais de paiement au locataire. Si les délais de paiement ne sont pas respectés, la clause résolutoire et la résiliation reprennent leurs effets et le processus d'expulsion peut être poursuivi.

■ L'expulsion « ferme » : le juge constate ou prononce la résiliation du bail sans en suspendre les effets. L'occupant perd alors ses droits en tant que locataire ; il doit dès lors s'acquitter d'une « indemnité d'occupation » égale au montant des loyers et charges contractuelles jusqu'à la libération effective des lieux.

Une fois l'expulsion décidée et la résiliation du bail effective, un commandement de quitter les lieux est adressé au ménage par un huissier de justice et, le cas échéant, la phase d'exécution est engagée avec, éventuellement, le concours de la force publique.

Sources : Ministère de la justice/SG/SDSE, Répertoire général civil 2011-2013 ; Insee, Recensement de la population 2010-2012

Nombre pour 1 000 ménages et évolution des décisions d'expulsions locatives fermes



Sources : Ministère de la justice/SG/SDSE, Répertoire général civil 2011-2013 ; Insee, Recensement de la population 2010-2012

La loi **DALO** n° 2007-290 du 5 mars 2007 permet aux personnes mal logées, menacées d'expulsion sans possibilité de relogement ou ayant attendu en vain un logement social pendant un délai anormalement long, de faire valoir leur droit à un logement décent ou à un hébergement (selon les cas) si elles ne peuvent l'obtenir par leurs propres moyens.

Entre 2008 et 2014, près de 600 personnes ont eu recours au DALO en Franche-Comté, principalement dans le Doubs. C'est pourquoi, l'analyse détaillée dans le cadre de ce suivi d'indicateurs porte sur les données du département du Doubs. La montée en charge du dispositif a été modérée jusqu'en 2012. Dans le Doubs, le recours au DALO est passé de 20 à 50 dossiers par an entre 2008 et 2012 à 120 en 2013 et près de 140 dossiers en 2014.

Sur les 256 dossiers déposés en 2013 et 2014 dans le département du Doubs, **98 % sont passés en commission en moins de trois mois**, et 100 % en moins de six mois. Parmi ces dossiers déposés, 195 requérants (soit 76 % du total) ont été désignés comme prioritaire et urgent (PU), 32 ont été orientés vers l'hébergement, 6 ont trouvé un logement avant le passage en commission, 2 ont été classés sans objet (décès, départ du territoire) et 21 ont vu leur dossier rejeté par la commission soit 8 % des dossiers.

Sur les 195 ménages déclarés comme PU, 71 ménages ont refusé une offre adaptée, 24 ont été relogés dans le parc privé non conventionné ou ont trouvé une solution adaptée ou pérenne, 93 ont accepté une offre de logement adaptée et 7 n'avaient pas reçu d'offre adaptée au 9 novembre 2015.

Parmi les 93 ménages qui ont accepté une offre de logement adaptée, 90 en ont bénéficié en moins d'un an, parmi lesquels 75 en moins de six mois et **52 en moins de trois mois**.

Les principes du DALO

Le droit à un logement décent instauré dans la loi DALO est dit « opposable », c'est-à-dire que le citoyen dispose de voies de recours pour obtenir sa mise en œuvre effective. L'État est garant de ce droit et doit faire reloger ou héberger les personnes reconnues prioritaires. C'est le préfet de département qui mobilise les organismes de logements sociaux ou les structures d'hébergement pour reloger ou héberger les personnes.

Pour faire valoir son droit devant une commission de médiation (qui existe dans chaque département), le demandeur doit être dans l'une des situations suivantes :

- sans aucun logement
- menacé d'expulsion sans possibilité de relogement
- hébergé dans une structure d'hébergement ou logé temporairement
- logé dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux
- logé dans un local manifestement suroccupé ou non-décent, à condition d'avoir à charge au moins un enfant mineur ou une personne handicapée ou d'être handicapé lui-même
- demandeur de logement locatif social depuis un délai anormalement long. Ce délai, qui varie d'un département à l'autre, est fixé par le préfet de chaque département

Pour être reconnu prioritaire et à loger d'urgence, le demandeur doit avoir fait des démarches pour résoudre ses difficultés de logement : une demande de logement social enregistrée et régulièrement renouvelée, une démarche auprès du propriétaire qui loue son logement non décent (pour des travaux éventuels)...

Si le demandeur a été reconnu prioritaire pour être logé ou hébergé d'urgence et qu'aucun logement ou hébergement ne lui a été attribué dans un délai variant de trois à six mois selon les départements, il peut déposer un recours devant le tribunal administratif.

Nombre de dossiers DALO déposés en Franche-Comté

Période 2008-2014	
Doubs	397
Jura	119
Haute-Saône	7
Territoire de Belfort	70
Franche-Comté	593

Source : Infocentre InfoDALO

Les structures d'hébergement

L'accueil en hébergement est destiné aux personnes sans domicile ou contraintes de le quitter en urgence (femmes victimes de violence notamment), en situation de précarité ou connaissant de graves difficultés sociales. L'hébergement est provisoire dans l'attente d'une solution de logement durable et adaptée.

Il ne donne pas lieu à l'établissement d'un bail ou d'un titre d'occupation ni au versement d'un loyer, ce qui n'exclut pas une participation financière des familles ou personnes accueillies. Cette participation est notamment prévue par le Code de l'action sociale et des familles en fonction des ressources des intéressés pour les hébergements en CHRS.

L'hébergement regroupe notamment les structures suivantes :

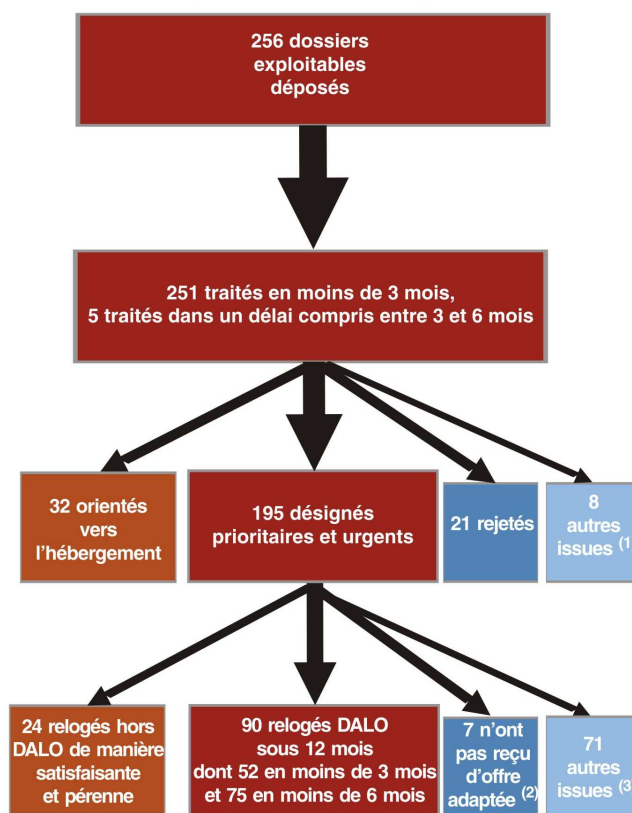
- Centres d'hébergement : urgence (C.H.U.) stabilisation, insertion, (C.H.R.S.) ; Lits Halte Soins Santé (L.H.S.S.),
- Dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA)
- Centres Accueil des Demandeurs d'Asile (C.A.D.A.) ;
- CPH (Centre Provisoire d'Hébergement)
- Résidences sociales
- Centres maternels et parentaux ;
- Hôtels sociaux et autres Hôtels dont au moins une partie des chambres est utilisée par des opérateurs/services sociaux ;

Diverses formules de « Logement accompagné » :

- Maison relais (pension de famille)
- Résidences Accueil
- Intermédiation locative (bail glissant, sous location,...)

Parmi les mesures du plan pluriannuel contre la pauvreté, celles concernant la question, complexe, de l'hébergement abordent essentiellement deux aspects. D'une part la fin de la gestion saisonnière par la création de places supplémentaires dans l'offre d'hébergement d'urgence : + 373 places d'hébergement d'urgence entre fin 2012 et 2015 soit une augmentation de près de 150 % de l'offre disponible. D'autre part le développement de l'accompagnement vers et dans le logement des personnes en situation de rupture ou d'exclusion : 332 ménages accompagnés en 2014 soit 128 ménages de plus qu'en 2012.

Le DALO dans le Doubs en 2013 et 2014 : du dépôt du dossier au relogement



(1) solution trouvée avant passage en commission, déménagement ...

(2) situation au 9 novembre 2015

(3) refus de l'offre adaptée, sans suite de la part du requérant ...

Source : Infocentre-InfoDALO

Hébergement et relogement en Franche-Comté

	2012	2013	2014	Au 30/06/2015
Nombre total de demandes d'hébergement	3564	4997	5285	2464
Nombre de personnes sorties vers le logement	785	706	803	369
dont: personnes sorties vers le logement ordinaire	533	479	648	305
personnes sorties vers le logement accompagné	252	227	155	64

Source : DRJSCS

En 2014, la Franche-Comté a enregistré près de 5 300 demandes d'hébergement (émanant de personnes différentes). Après une forte progression entre 2011 et 2013 (plus de 1 000 par an soit plus de 40 % en évolution annuelle), le nombre de demandes ralentit entre 2013 et 2014 mais reste soutenue avec 300 demandes supplémentaires (+ 6 %).

En 2014, le nombre de personnes qui sortent de l'hébergement d'urgence vers le logement progresse légèrement (+ 2 %). Le nombre de sorties vers le logement ordinaire progresse fortement (+ 22 %) mais il ne compense que légèrement l'importante baisse des sorties vers le logement accompagné (- 39 %). Cette dernière s'explique en partie par le fait de prises en

charge plus longues dans les maisons relais, les résidences accueil, et les résidences sociales.

L'un des objectifs du PPPIS est d'éviter que le coût de l'énergie, facteur de basculement dans la pauvreté, soit trop élevé pour les ménages.

En 2013, 1437 **dossiers de surendettement avec impayés d'énergie** ont été déposés en Franche-Comté. Cela représente 2 % des dossiers de surendettement comptabilisés pour ce motif en France métropolitaine.

Le Doubs et le Jura absorbent à eux seuls plus des trois-quarts des dossiers de la région.

Le nombre de dossiers de surendettement déposés avec impayés d'énergie pour 100 000 habitants en Franche-Comté est légèrement plus élevé que la moyenne nationale (122 contre 115). La Franche-Comté se place ainsi en 12^e position des régions françaises. En effet, les dépenses d'énergie dans la région pour le logement sont parmi les plus élevées de France en raison notamment d'un climat plus rigoureux et d'un parc de logement plus énergivore.

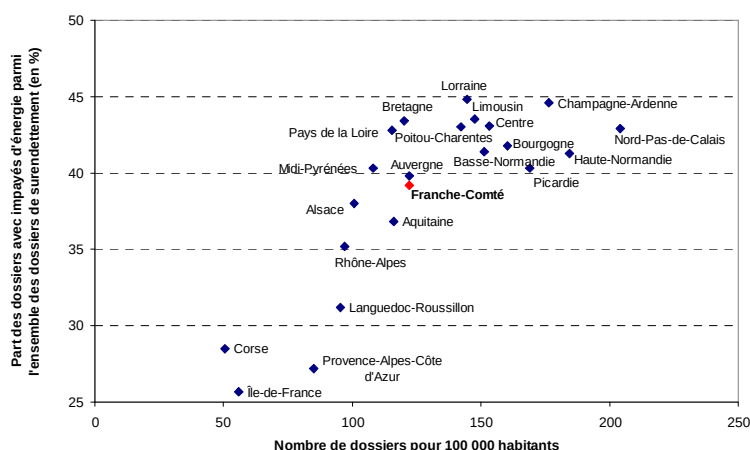
En Franche-Comté, les dettes d'énergie sont présentes dans 39 % des dossiers de surendettement. Ce résultat est légèrement supérieur à la moyenne nationale (37,4 %). En Franche-Comté, la part des dettes liées à des impayés d'énergie représente 1,2 % de l'endettement global (1,1 % en France métropolitaine).

Dettes liées à des impayés d'énergie dans les dossiers de surendettement en Franche-Comté en 2013

	Nombre de dossiers de surendettement avec impayés d'énergie	Part des dossiers avec impayés d'énergie parmi l'ensemble des dossiers de surendettement (en %)	Part des dettes liées à des impayés d'énergie dans l'ensemble des dettes (en %)
Doubs	491	34,5	1,0
Jura	386	43,8	1,3
Haute-Saône	295	38,0	1,0
Territoire de Belfort	265	45,1	1,7
Franche-Comté	1 437	39,2	1,2
France métropolitaine	72 901	37,4	1,1

Source : Banque de France, enquête typologique 2013

Nombre de dossiers de surendettement avec impayés d'énergie déposés pour 100 000 habitants et part des dossiers avec impayés d'énergie parmi l'ensemble des dossiers de surendettement (en %)



Sources : Banque de France, enquête typologique 2013 ; Insee, Recensement de la population 2012

59 000 ménages francs-comtois en situation de précarité énergétique

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale vise notamment à mettre en place des solutions pérennes de logement (construction de logements sociaux, plan de rénovation énergétique de l'habitat, garantie des loyers notamment pour les salariés précaires et les jeunes...).

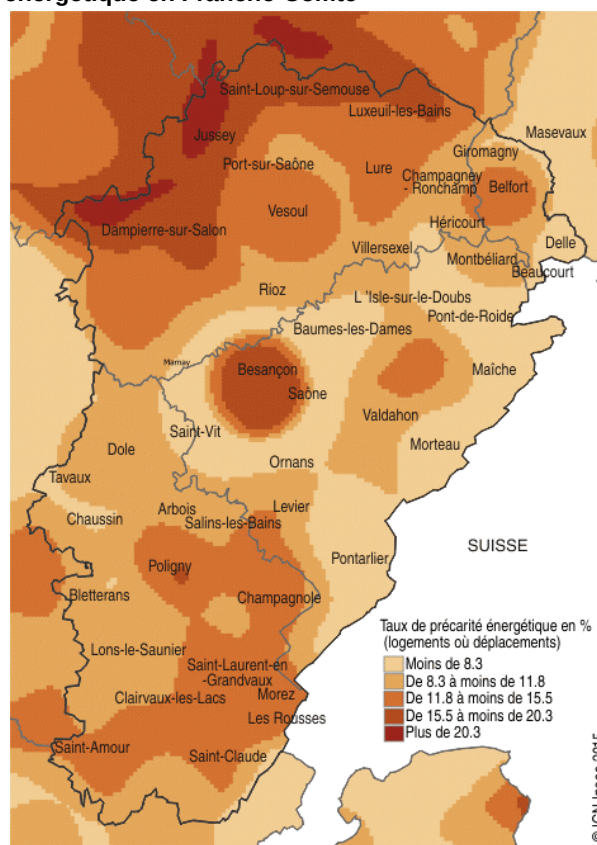
Aux enjeux énergétiques liés à l'amélioration des conditions de confort du logement s'ajoute également la question des inégalités de mobilité. Se rendre au travail, bénéficier des services entraîne des dépenses en carburant pour les ménages utilisant leur voiture. Plus l'éloignement aux bassins d'emplois et de services est important, plus les ménages dont les revenus sont faibles risquent de se trouver en situation de précarité énergétique.

En Franche-Comté, 59 000 ménages sont en situation de précarité énergétique : après prise en compte de leurs dépenses énergétiques, leur « reste à vivre » est inférieur au seuil de pauvreté monétaire calculé sur les revenus hors consommation énergétique (*définitions*). Ils représentent 11,6 % des ménages, ce qui classe la Franche-Comté au 9^e rang des régions françaises. Parmi les 59 000 ménages francs-comtois concernés par la précarité énergétique, 54 000 sont également en situation de pauvreté monétaire, soit 82 % des 65 000 Francs-Comtois dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté monétaire. Les 5 000 autres ménages concernés par la précarité énergétique ont un niveau de vie les situant au-dessus du seuil de pauvreté monétaire, mais la prise en compte de leurs dépenses énergétiques les fait basculer sous le seuil de pauvreté.

Le risque de précarité énergétique diminue avec l'élévation du niveau de revenu. Ne disposant pas toujours de revenus suffisants pour subvenir à leurs besoins énergétiques, les jeunes de moins de 30 ans, les familles monoparentales et les personnes vivant seules sont les plus exposés à la précarité énergétique.

En lien avec la répartition et la concentration géographique de la population en situation de pauvreté monétaire, la problématique de la précarité énergétique concerne plus particulièrement le nord du département de la Haute-Saône et Besançon.

Localisation des ménages en situation de précarité énergétique en Franche-Comté



Sources : Insee, Recensement de la population 2008, Enquête Revenus Fiscaux et Sociaux, RDL ; SoeS, Anah

Définitions :

Les **aides au logement** sont versées par les caisses d'allocations familiales et s'adressent, sous conditions de ressources, aux ménages locataires ou accédant à la propriété. Il existe trois aides au logement : l'aide personnalisée au logement (Apl), l'allocation de logement familiale (Alf) ou l'allocation de logement sociale (Als). Elles ne sont pas cumulables. L'ordre de priorité est le suivant : Apl, Alf, Als.

L'**aide personnalisée au logement** (Apl) est destinée à toute personne :

- locataire d'un logement neuf ou ancien qui a fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et l'État fixant, entre autres, l'évolution du loyer, la durée du bail, les conditions d'entretien et les normes de confort ;
- accédant à la propriété ou déjà propriétaire, ayant contracté un prêt d'accession sociale (Pas), un prêt aidé à l'accession à la propriété (Pap) ou encore un prêt conventionné (Pc) pour l'acquisition d'un logement neuf ou ancien, avec ou sans améliorations, l'agrandissement ou l'aménagement du logement.

L'**allocation de logement à caractère familial** (Alf) concerne les personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'Apl et qui :

- ont des enfants (nés ou à naître) ou certaines autres personnes à charge ;
- ou forment un ménage marié depuis moins de 5 ans, le mariage ayant eu lieu avant les 40 ans de chacun des conjoints.

L'**allocation de logement à caractère social** (Als) s'adresse à ceux qui ne peuvent bénéficier ni de l'Apl, ni de l'Alf.

Ces trois aides personnalisées sont versées chaque mois selon un barème unique, mais le mode de calcul reste différent selon qu'il s'agit d'une location ou d'une accession à la propriété.

L'**aide au logement temporaire** (Logements et chambres conventionnés à l'ALT) permet l'accueil à titre temporaire de personnes défavorisées sans logement et qui ne peuvent pas être hébergées en CHRS. L'aide est versée aux associations ou CCAS conventionnés par les DDCC/DDCSPP qui mobilisent les logements ou chambres (d'hôtels, de foyers ou de résidences sociales) conventionnés à l'ALT et y accueillent des ménages défavorisés. Le public accueilli est constitué de personnes défavorisées sans logement et qui ne peuvent pas être hébergées en CHRS ou dont la situation ne le justifie pas. Le parc conventionné à l'ALT est utilisé aussi bien pour des situations d'urgence que pour des personnes relativement autonomes en insertion.

En France, la notion de **précarité énergétique** est définie par la loi du 12 juillet 2010, dite « loi Grenelle II » : « Est en précarité énergétique au titre de la présente loi, une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ». Dans cette étude, un ménage est considéré comme précaire si son revenu disponible hors dépenses énergétiques liées au logement ou aux déplacements contraints en voiture (travail, études, achats, santé, raisons administratives) est inférieur à 900 euros par mois et par unité de consommation pour la précarité énergétique liée au logement et 930 euros par mois et par unité de consommation pour la précarité énergétique liée aux déplacements contraints.

Pour en savoir plus :

- Lebeau Y., Perron P., « 59 00 ménages en situation de précarité énergétique », *Insee Flash Franche-Comté* n°13, juillet 2015.
- La lettre de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale du 21 juin 2014
- Conseil national d'information statistique (CNIS), « Pour une meilleure connaissance des sans-abri et de l'exclusion du logement », rapport final du groupe de travail sur les sans-abri, n° 29, mars 1996.
- Join-Lambert M.-T., Labarthe J., Marpsat M., Rougerie C., « Le mal-logement », rapport d'un groupe de travail du CNIS, n° 126, juillet 2011.
- Briant P., Donzeau N., Marpsat M., Pirus C. et Rougerie C., « Le dispositif statistique de l'INSEE dans le domaine du logement. État des lieux et évaluation comparée des sources », p. 58-62, p. 162-163, mars 2010.
- Grunspan J.-P., 2004, « Définition d'un système d'observation des expulsions locatives, de leur mécanisme et de leur prévention », Conseil général des ponts et chaussées, édition du ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement
- Rapport du Cnis sur le mal-logement (juillet 2011).